

Règles de gestion de la comptabilité de l'ASBL Association des Lions Clubs du district 112c – Belgium (ci-après district 112C ou district)

Principe général

La comptabilité du district 112c est tenue en respectant toutes les normes comptables applicables aux grandes ASBL, en ce comprises la tenue des comptes en partie double et toutes les règles généralement admises en matière de pièces justificatives et de cut off d'exercice.

Principes particuliers

L'exercice court du **1^{er} juillet au 30 juin** de l'année suivante.

Chaque dépense doit être basée et justifiée par une **pièce** justificative originale signée par le Gouverneur ou approuvée par lui via courriel.

Tous les comptes financiers portant sur l'activité du district et des actions qu'il organise fonctionnent sous la seule responsabilité du Gouverneur du district ; les paiements et les encaissements se font à la seule diligence du Trésorier général ou de son adjoint. Aucun compte financier portant sur les activités du district ne peut déroger à cette règle et donc aucune activité du district ou organisée sous son égide ne peut utiliser un compte externe au district et déroger aux règles du présent règlement.

Une autorisation d'accès en consultation aux comptes bancaires peut être accordée à un autre Lion que le Trésorier ou son adjoint, mais, seul le trésorier (et/ou son adjoint) peut effectuer des opérations de paiement au départ des-dits comptes, et ce, sur instructions du Gouverneur. Le Gouverneur peut également décider d'avoir accès à tous les comptes en consultation.

Le Trésorier général (et/ou son adjoint) peut effectuer, sur instruction du Gouverneur, seul, un paiement inférieur à 2500€ ; au-delà de ce montant, deux signatures sont requises conjointement, en l'occurrence celles du Trésorier général (ou de son adjoint) et du Gouverneur, toujours sur instruction de ce dernier. Le Gouverneur ne pourra jamais intervenir dans les paiements seul et devra toujours signer conjointement avec le Trésorier général (ou son adjoint)

. Tout ceci vaut également pour tous les comptes financiers éventuellement ouverts pour les commissions chargées des actions sociales du district ou toute autre activité organisée par ou sous l'égide du district comme, par exemple, l'organisation du gala Cap 48, la gestion des supplies....

Le Gouverneur peut demander, conformément aux statuts, à son Trésorier général et à son adjoint, de déposer une caution dans les mains du Secrétaire général ; ces deux cautions seront remboursées par le Secrétaire général, sur requête du Gouverneur, une fois les comptes du gouvernement clôturés et vérifiés par les contrôleurs aux comptes.

Les comptes du district sont clôturés le 30 juin de chaque année. Ils comportent les charges à reporter, les factures à recevoir, les produits à reporter ou à recevoir, les opérations relevant du cut off et n'étant pas encore acquises mais se rapportant à l'exercice qui se clôture.

Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, sont présentés aux contrôleurs aux comptes: le bilan, le compte de résultat, les balances générales, clients et fournisseurs, l'ensemble des journaux et le grand livre, ainsi que toutes ses pièces justificatives. Est présenté séparément un relevé des encaissements faits sur le compte financier de l'œuvre du Gouverneur et de leurs utilisations prévues ou effectuées. Ces comptes seront soumis pour approbation à l'assemblée générale avant la fin de l'année calendrier.

Gestion du boni de l'exercice du Gouverneur

Le boni constaté en fin d'exercice est à affecter par le gouverneur sortant au plus tard pour le 30 avril de l'exercice suivant ; l'utilisation doit être effectuée par attribution à des œuvres ou actions sociales, notamment du District, Multiple District, du Lions International en ce compris la LCIF.

Le Gouverneur sortant peut, éventuellement, affecter une part de son boni sous la forme d'une provision attribuée à l'une des œuvres ou actions précitées, provision qui devra nécessairement être utilisée ultérieurement, par les Gouverneurs suivants pour cette action. (Ex : provision Christmas at home ou Quest).

Tout solde du boni d'un exercice qui n'a pas été attribué en provision spécifique ou distribué pour le 30 avril de l'exercice suivant est automatiquement porté dans les réserves.

Gestion de la collecte de fonds pour l'œuvre du Gouverneur

L'argent collecté par le gouverneur dans les clubs à destination de son ou ses œuvre(s) est collecté via un compte financier spécial (éventuellement rubriqué), géré par le trésorier du district (ou son adjoint), et n'entre pas dans la situation comptable du district. L'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice est informée par le trésorier du résultat de cette collecte et de son utilisation.

Chaque gouverneur doit avoir affecté le résultat de sa collecte pour sa ou ses œuvre(s) à celle(s)-ci au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant son gouvernorat.

Il peut éventuellement affecter tout ou partie de sa collecte à une action ou œuvre du District du Multiple District ou du Lions International soit par une dépense immédiate soit par la constitution d'une provision qui rentrera dans les comptes du district et sera utilisable par ses successeurs pour la dite action ou œuvre.

Toute somme relevant de cette nature non affectée au 30 avril de l'exercice suivant est automatiquement portée en réserves générales du district.

A .titre transitoire, les réserves résultant de collectes de fonds réalisées pendant les exercices antérieurs à 2009-2010, dans le cadre de l'œuvre du Gouverneur, peuvent être utilisées par le Past Gouverneur concerné aux fins qu'il définira.

Gestion de la collecte de fonds auprès des clubs, hors cotisations, à destination d'une action sociale précise.

Dans ce cas, les fonds récoltés sont exclusivement affectés à la dite action et viennent éventuellement s'ajouter aux fonds prévus dans le budget du gouverneur pour la dite action.

Si, pour la dite action, des charges sont enregistrées, les fonds prévus par le gouverneur dans son budget global leur sont d'abord alloués pour y faire face ; ensuite seulement, la collecte spécifique de fonds réalisée auprès des ou de certains clubs est utilisée.

En fin d'exercice, si le budget n'a pas été complètement utilisé pour ce poste, son solde est affecté à l'action sociale précise.

Les sommes collectées spécifiquement, hors cotisations, si elles n'ont pas été utilisées, sont portées en provision pour la dite action, à utiliser ultérieurement et ne sont pas reprises dans le boni du gouverneur.

Gestion de la collecte de fonds dans le cadre d'une activité Lion si celle-ci se fait en tout ou en partie auprès du public.

Lorsque que des fonds sont collectés dans le cadre d'une activité Lion en tout ou en partie auprès du public, ces fonds sont utilisés pour couvrir les charges liées à cette action ; si un solde positif s'en dégage, ce solde sera porté en réserve (provision) à destination de la continuation de cette action dans le futur ; en cas d'interruption de l'action, ces fonds sont portés aux réserves générales ou en réserve à destination d'une action sociale.

Budget du Gouverneur et présentation des comptes à l'assemblée générale

Le budget du Gouverneur doit comporter, lors de sa présentation initiale à l'assemblée générale, l'ensemble des charges et des produits prévisibles pour son futur exercice.

Dans le cas où il est prévu de puiser dans une provision antérieure pour une action ou œuvre précise, le budget comportera un poste de transfert (produit) au départ de cette provision et la charge prévue pour ladite action, encontrepartie.

Toute utilisation d'une provision constituée pour une destination donnée ne peut se faire qu'en respectant strictement cette dernière.

Lors de la présentation à l'assemblée générale suivant la fin de son exercice de l'exécution de ce budget, seront présentés, en regard du budget initial, toutes les charges et produits réalisés, en ce compris les charges et produits non prévus initialement, ainsi que les éventuelles utilisations des provisions antérieures et les provisions éventuellement constituées.

Outre le budget réalisé, un bilan et un compte de résultat seront également fournis, sous la forme classique prévue par les règles comptables applicables aux ASBL.

Sera également présentée la situation des recettes et dépenses ou provisions constituées liées aux sommes collectées dans le cadre de l' «œuvre du Gouverneur ».

Principes d'utilisation des fonds du district

Les fonds qui font l'objet de l'élaboration d'un budget prévisionnel de dépenses et qui sont approuvés par l'assemblée générale doivent être exploités selon les règles suivantes :

- a) Pour rappel les statuts et règles de fonctionnement de notre association internationale prévoient que l'engagement d'un Lions se fait à titre totalement bénévole et gratuit.
- b) Tout lion exerçant une fonction dans le district (Gouverneur, les deux Vice-gouverneurs, le Trésorier, le Secrétaire, les Responsables de commission ou d'action sociale), pour laquelle un budget de dépenses a été attribué par l'assemblée générale, se doit de respecter scrupuleusement ce budget et ne peut en aucun cas le dépasser. Il n'y aura donc pas de remboursement pour les sommes dépassant le budget alloué (postes budgétaires type A).
- c) Il en est de même des budgets prévus pour les frais de représentation, la promotion du Lionisme, la communication, l'information, la formation ou d'autres postes divers intervenant dans la gestion du district, sauf que le gouverneur peut décider dans ces cas, de faire des transferts budgétaires entre eux, tout en gardant l'équilibre budgétaire global dans cette catégorie de budgets (postes budgétaires type B).
- d) Les postes liés aux charges générales d'organisation de la convention internationale, du forum européen et de la convention du district ainsi que ceux pour les assemblées générales, n'étant pas totalement sous le seul contrôle opérationnel du Gouverneur, peuvent donner lieu à des transferts budgétaires d'un poste à l'autre aussi, le Gouverneur veillant à maintenir ces charges dans le cadre des limites autorisées par l'assemblée générale (Postes budgétaires type B).
- e) En cas de dépassement potentiel d'un budget fermé (budget relevant de la règle A) ou du groupe de budgets susceptibles de transferts internes au-delà de 5% au-dessus du budget initial global (B), le trésorier doit attirer l'attention du Gouverneur. Ce dernier doit alors solliciter l'avis du Cabinet du District avant de passer commande et d'autoriser ensuite le paiement du dépassement. En attendant le trésorier doit suspendre le ou les paiements concernés.
- f) Le Gouverneur dispose, outre le budget qui lui est attribué par l'assemblée générale, d'un budget de frais qui lui est alloué par Oak Brook et qui couvre les dépenses suivantes (selon les règles d'apurement des dépenses du Gouverneur établies par OB-27/6/2012):
 - Visites annuelles aux clubs Lions (une par club ou pour plusieurs clubs en même temps) ;
 - Deux visites maximum à chaque club en instance de création et n'ayant pas encore reçu sa charte ;
 - Remises de charte à un nouveau club et 25, 50 ou 75ème anniversaire de remise de charte à un club ;
 - Visites aux clubs en grande difficulté ou ayant été annulés dans les 12 derniers mois, à condition d'avoir reçu un accord préalable d'OB ;

- Participation pendant une journée à un séminaire (de formation) d'officiels de clubs ;
- Participation à 4 réunions de cabinet ;
- Participation aux réunions du EMF ou EME et aux ateliers de travail sur le processus d'excellence des clubs ;
- Participation à trois réunions du Multiple District;
- Visites aux clubs Léo (une par club) ou présentation de certificat d'organisation aux nouveaux clubs Léo ou 5^{ème} anniversaire de club Léo et tous les 5 ans ensuite, ou encore intronisation des officiels de Léo Club ;
- Les frais de déplacement suivant sont remboursés selon des normes d'Oak Brook fixées chaque année

Frais de voiture ou de taxi

Frais de chemin de fer : billet en première classe;

Frais de vol : billet d'avion et frais annexes (bagages...)

Frais de péage, de bacs, stationnement et tout autre frais de voyage

Frais de repas lors d'un déplacement;

Frais de logement lors d'un déplacement;

Frais de bureau : forfait mensuel plus x dollar par Lions Club dans le district (x fixé par OB).

Ces dépenses ne sont donc pas remboursées par le district.

Par contre, sera remboursée par le district toute dépense autre, jugée par le Gouverneur comme utile à l'exécution de sa fonction, sous réserve de la limite maximale du budget spécifique qui lui a été attribué par l'assemblée générale pour ce faire (frais Gouverneur et relations publiques, promotion du Lionisme ou frais de représentation ou tous frais divers spécifiés à cette fin dans le budget).

- g) Les frais de convention internationale couvrent tous les frais encourus par le gouverneur sortant et son/sa partenaire ; ces frais pour le Gouverneur entrant sont assumés par OB.
- h) Les frais de forum européen couvrent les frais encourus par le Gouverneur en fonction et son 1^{er} Vice-gouverneur.

En dehors de l'exception de la convention internationale ou les frais du ou de la partenaire du Gouverneur sortant sont assumés par le district, aucun frais encouru par le/la partenaire d'un responsable du district n'est pris en charge par le district.

- i) L'usage des réserves financières du district est strictement limité à une autorisation préalable de l'assemblée générale ou en cas d'urgence absolue (catastrophe, aide sociale urgente...) du Cabinet du District.
- j) En cas de doute sur la manière d'interpréter les présentes règles, le Cabinet du District est l'organe chargé de suggérer la manière d'appliquer le point sujet à interprétation ou à discussion. Ses suggestions spécifiques écrites seront intégrées dans les présentes règles et communiquées ultérieurement pour confirmation à la prochaine assemblée générale. Entre-temps elles seront appliquées.
- k) Tout poste budgétaire qui viendrait à être créé sera identifié par avance lors de la présentation générale du budget comme relevant soit du concept de budget fermé (A) ou susceptible de transferts internes (B).
- l) Toute modification des principes définis par OB ou par le MD dans le domaine comptable et financier devra être prise en compte et donnera également lieu à adaptation de la présente norme.
- m) Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2020.

L'organe de gestion